Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES
Affaire suivie par Fabien SEVERAC
✆ : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. : 2026325003

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 05/11/2026 par laquelle Monsieur CATHALA Jean Bruno demeurant à 595 route de Saix 81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX route départementale D50 au PR 10 + 965, située en agglomération, commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 4 janvier 1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 novembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour l'harmonisation des accès en agglomération, sur la RD 50 par la création d'un passage bateau au droit du point repère GPS : 43°33'21.2"N 2°10'30.4"E,
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement

Sans objet.

Mise en ligne le : 09/11/2026 10:43 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La municipalité de Viviers-lès-Montagnes
https://www.intramuros.org/viviers-les-montagnes/documents_administratifs/86527

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières

BORDURES ET CANIVEAUX

Les bordures et caniveaux à mettre en place seront du type T2 CS2 préfabriqués en béton de ciment ou en pierre naturelle.
Les bordures et caniveaux seront posés sur une fondation continue de béton frais dosé à 250 kg par mètre cube et sur une épaisseur de 10 cm.
Le calage des bordures en face arrière est obligatoire. Il peut être réalisé soit par un solin continu, soit par un simple épaulement au niveau des joints. Le solin ou l'épaulement intéresse en largeur le débord de la fondation par rapport à l'élément de bordure et s'élève à une hauteur au moins égale à la moitié de celle-ci.
Un défaut de compactage peut entraîner des tassements différentiels et peut entrainer un mauvais vieillissement de l'aménagement.
Veiller au bon raccordement du fil d'eau afin d'évacuer les eaux pluviales et éviter la stagnation, un jointoiement soigné des dalles en béton avec un mortier adapté est préconisé pour éviter les infiltrations.
Suite aux travaux si le revêtement de la route est altéré, une remise en état à l'identique est demandée

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée Sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'autorisation d'entreprendre les travaux et toute règlementation de circulation du fait de ce chantier est de la compétence du maire de la commune, chargé de la police de la circulation dans l'agglomération.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au 23/11/2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme

Sans objet.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai

Mise en ligne le : 09/11/2026 10:43 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La municipalité de Viviers-lès-Montagnes
https://www.intramuros.org/viviers-les-montagnes/documents_administratifs/86527

d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Castres, le 05/11/26

Le responsable du Pôle d'Aménagement Sud Est



Nicolas MASSIMINI

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution
Le Secteur de Castres pour attribution
La commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES tél : 05 63 62 62 35.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.
Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.

Mise en ligne le : 09/11/2026 10:43 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La municipalité de Viviers-les-Montagnes
https://www.intramuros.org/viviers-les-montagnes/documents_administratifs/86527

Mise en ligne le : 09/11/2026 10:43 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La municipalité de Viviers-lès-Montagnes
https://www.intramuros.org/viviers-les-montagnes/documents_administratifs/86527